

**DECISION DCC 05-040  
DU 19 MAI 2005**

**LAWANI Djima**

Contrôle de constitutionnalité. Plainte pour arrestation illégale, coups et blessures volontaires, trafic d'influence. Désistement. Atteinte aux droits de la personne humaine. Garde à vue. Violation de la Constitution (non). Violation de l'article 18 alinéa 1er de la Constitution (non).

*L'arrestation et la garde à vue du requérant ne sont pas arbitraires dès lors que le requérant est poursuivi pour escroquerie.*

*En ne mentionnant pas dans les registres l'évasion du requérant le 1er août 2004, l'adjoint au commissaire n'a pas accompli ses fonctions avec compétence tel que le prescrit l'article 35 de la Constitution.*

*Les énonciations du certificat médical n'apportant pas la preuve suffisante que le requérant a subi des sévices au sens de l'article 18 alinéa 1er de la Constitution, il n'y a pas violation de la Loi fondamentale.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 03 août 2004 enregistrée à son Secrétariat le 04 août 2004 sous le numéro 1503/120/REC, par laquelle Monsieur Djima LAWANI porte plainte contre le commissaire César AGBOSSAGA du commissariat d'Aïdjèdo et son adjoint, l'inspecteur de police Yves DAKPE, pour arrestation illégale, coups et blessures volontaires, trafic d'influence ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le samedi 31 juillet 2004 à 5 heures 10 minutes du matin il a été arrêté à son domicile par l'inspecteur de police Yves DAKPE et le commissaire AGBOSSAGA et conduit au commissariat d'Aïdjèdo ; que l'inspecteur de police Yves DAKPE lui a présenté un certain Tony qui l'accuse de lui avoir escroqué une somme d'un million (1.000.000) de francs CFA ; que n'ayant pas reconnu les faits, il a été placé en garde à vue et sommé de signer une reconnaissance de dette ; que face à son refus catégorique de s'exécuter le commissaire et son adjoint ordonnèrent de lui porter des coups, ce qui fut fait par le fonctionnaire de police de garde et le civil nommé Faladé ; qu'il fut libéré le dimanche 1<sup>er</sup> août 2004 après avoir signé l'engagement pour sauvegarder son travail ; que cependant le lundi 02 août 2004 vers 5 heures il a été repris par l'Inspecteur DAKPE au motif qu'il s'est évadé du commissariat ; qu'il a été libéré vers 17 heures sur instruction du Procureur de la République ; qu'il conclut que son arrestation est illégale, remet en cause l'engagement de payer une dette qu'il a signée sous la contrainte et demande la restitution des quatre passeports appartenant à ses enfants ;

**Considérant** que par correspondance du 24 août 2004 Monsieur Djima LAWANI se désiste de sa plainte contre le commissaire César AGBOSSAGA « parce que tout est rentré dans l'ordre... » ;

**Considérant** que s'agissant d'atteinte aux droits de la personne humaine la Cour doit se prononcer nonobstant le désistement ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le commissaire César AGBOSSAGA confirme avoir procédé avec son adjoint Yves DAKPE le 31 juillet 2004 à l'arrestation et à la garde à vue de Monsieur Djima LAWANI impliqué dans une affaire d'escroquerie ; qu'il explique que lors de l'interrogatoire du sieur Tony Adebeyin contre qui le nommé Djoki Tenda s'est plaint pour escroquerie, Tony a cité Djima LAWANI comme étant l'auteur des faits ; qu'il précise que Monsieur Djima LAWANI s'est évadé le dimanche 1<sup>er</sup> août 2004 vers 19 heures et a été repris le lundi 02 août 2004 et libéré le même jour sur instructions du Procureur de la République près le tribunal de Cotonou ;

**Considérant** qu'au cours de son audition le 08 avril 2005 le commissaire AGBOSSAGA a confirmé les déclarations faites dans sa réponse aux mesures d'instruction de la Cour tout en précisant qu'il n'a rien compris des circonstances de l'évasion du requérant et qu'interpellés à ce sujet, son adjoint et le chef de poste se rejettent mutuellement la responsabilité de l'incident ; que la consultation des registres a révélé qu'aucune mention n'a été faite le 1<sup>er</sup> août 2004 de l'évasion du requérant ;

**Considérant** qu'il est établi que le sieur Djima LAWANI est poursuivi pour escroquerie ; que, dès lors, son arrestation et sa garde à vue ne sont pas arbitraires ; qu'il est également constant que le requérant a été gardé à vue le 31 juillet 2004 à 20 heures 55 minutes et relâché le 1<sup>er</sup> août 2004 vers 19 heures, puis repris le 02 août 2004 et libéré le même jour à midi ; qu'il en résulte que sa garde à vue n'a pas excédé les délais prescrits par la loi ; qu'en conséquence, cette garde à vue n'est pas abusive ; qu'enfin, en ne mentionnant pas dans les registres l'évasion du requérant le 1<sup>er</sup> août 2004, l'adjoint au commissaire Yves DAKPE n'a pas accompli ses fonctions avec compétence tel que le prescrit l'article 35 de la Constitution ;

**Considérant** que le commissaire César AGBOSSAGA et son adjoint Yves DAKPE nient avoir porté ou fait porter des coups sur la personne de Djima LAWANI ; que les énonciations du certificat médical n'apportent pas la preuve suffisante que le requérant a

subi des sévices au sens de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Djima LAWANI au commissariat d'Aïdjèdo ne sont ni arbitraires ni abusives.

**Article 2.-** Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

**Article 3.-** Le comportement de l'Inspecteur de police Yves DAKPE est contraire à la Constitution.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Djima LAWANI, au commissaire César AGBOSSAGA, à l'inspecteur de police Yves DAKPE, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les sept décembre deux mille quatre et dix-neuf mai deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Jacques D. MAYABA.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**